

**Direction Départementale
des Territoires et de la mer
des Landes**

**Service Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques**

**Arrêté inter-préfectoral n°2021- 1097 portant modification de l'autorisation unique
pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'ADOUR
pour la période hors étiage.**

**La préfète des Landes, préfète coordonnatrice du sous bassin de l'Adour
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze, approuvé le 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) IRRIGADOUR,

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié du 5 mars 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « IRRIGADOUR »,

Vu la demande présentée par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de l'Adour, sis Cité Galliane 55 avenue de Cronstadt BP 279 40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition (PAR) pour la période hors-étiage 2020-2021,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle en date du 26 août 2020,

Vu la demande de compléments en date du 8 septembre 2020,

Vu les compléments apportés au dossier en date du 19 octobre 2020,

Vu le rapport de présentation du service police de l'eau et milieux aquatiques (SPEMA) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes en date du 16 octobre 2020,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 3 novembre 2020,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du (CODERST) Gers en date du 17 novembre 2020,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 novembre 2020,

Vu la consultation écrite du CODERST des Hautes-Pyrénées avec vote par voie dématérialisée organisée du 3 au 17 décembre 2020,

Vu le jugement du tribunal administratif de Pau en date du 3 février 2021,

Vu la requête en appel et la demande de sursis à exécution déposées le 2 avril 2021 par l'État,

Vu la requête et mémoire en appel du 30 mars 2021 et la demande de sursis à exécution du 15 avril 2021 déposées par l'Organisme Unique de Gestion Collective IRRIGADOUR,

Vu la décision de la cours d'appel n°21BX01461,21BX01631 en date du 25 mai 2021,

Vu le courrier en date du 02 juillet 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'homologation du plan annuel de répartition,

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 02 juillet 2021,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective Adour,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021,

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont et Midouze,

Considérant que la détermination des volumes prélevables a été établie sur la base des débits quinquennaux secs des cours d'eau,

Considérant que la modification de l'autorisation unique pluriannuelle représenterait un prélèvement hivernal de 10,77 % sur le volume disponible calé sur le débit quinquennal sec déduction faite des débits de consignes (contre 7,98 % actuellement) et qu'il s'agit alors d'une modification non substantielle,

Considérant que les modifications apportées à l'autorisation unique pluriannuelle hors étiage devraient prendre en compte toutes les modifications à une échéance 2035,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRÊTENT :

TITRE I – OBJET DE LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

Article 1^{er} – Modification des volumes autorisés

Le tableau précisant la répartition des volumes autorisés en millions de mètres-cubes (Mm³) attribué à l'O.U.G.C., répartis par période, par périmètre élémentaire (PE) et par type de ressource, présent à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'Organisme de Gestion Collective Irrigadour est remplacé par le tableau qui suit :

Volumes autorisés en Mm ³					
Périmètres élémentaires		Période	Cours d'eau et nappes d'accompagnements	Nappes déconnectées	Retenues déconnectées
Numéro	Nom				
PE 221	Adour Amont	Hors étiage	7		1,5378
		Etiage	49,9		4,66
PE3	Aire Aval-Audon	Hors étiage	17	0,004	4,5309
		Etiage	29,22 + 2,040 Gabas à rajouter	6,26	13,73
PE 140	Audon-St-Vincent	Hors étiage	2		0,1023
		Etiage	8,03	1,18	0,31
PE141	Aval-Campagne	Hors étiage	4,5		0,066
		Etiage	23,08		0,2
PE 150	Douze Amont	Hors étiage	6,29	0,001	1,9041
		Etiage	4,52	0,01	5,674
PE 149	Douze Aval	Hors étiage	3		0,0495
		Etiage	21,8		0,15
PE 146	Lées	Hors étiage	4,45		1,6104
		Etiage	11,5		4,88
PE 222	Louet-Arros-Estéous	Hors étiage	7,78		0,7458
		Etiage	18,8		6,48
PE 147	Louts	Hors étiage	2,21	0,013	0,627
		Etiage	2,72	0,57	1,905
PE 142	Luys	Hors étiage	5		1,4586
		Etiage	10,33	0,67	4,42
PE 152	Midour Amont	Hors étiage	8		1,996
		Etiage	3,28		9,98
PE 151	Midour Aval	Hors étiage	5		1,2144
		Etiage	8,88		3,68
PE 148	Mont-de-Marsan-Campagne	Hors étiage	2		0,05
		Etiage	12,22		0,04
PE 155	St Vincent-Gaves	Hors étiage	2,2	0,165	0,49
		Etiage	8,5	1,24	0,35
Total général	92,9958	Hors étiage	76,43	0,183	16,3828
	279,169	Etiage	212,78 + 2,040 Gabas à rajouter	9,93	56,459

TITRE II - DISPOSITIONS FINALES

Article 2 : Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Mont-de-Marsan pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures des Landes, du Gers, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ;
- transmission aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Adour Amont, Midouze, Ciron, Leyre, Neste et rivières de Gascognes ;
- publication par la préfète des Landes aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans 2 journaux diffusés dans les départements concernés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal de Pau -5 place de la libération – 64000 PAU par courrier ou via l'application Télérecours :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Mesdames et Messieurs

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, Des Hautes-Pyrénées et des Landes,

Le maire de la commune de Mont-de-Marsan,

Les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes,

Les chefs de services de l'office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2021

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le préfet



Rodrigue FURCY

Le préfet



Xavier BRUNETIÈRE

Le préfet



Eric SPITZ